



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'examens

Question écrite n° 7058

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dispositions concrètes qu'il entend donner à la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de favoriser le recours aux angio-tests, qui permettent de déterminer la qualité bactérienne ou virale des angines, et par voie de conséquence la prescription ou non d'une antibiothérapie. En effet, près de 80 % des angines sont d'origine virale et ne nécessitent pas une prise d'antibiotiques mais un simple traitement des symptômes. Une diminution des prescriptions d'antibiotiques serait donc effective, représentant une économie importante comme elle en éviterait le recours trop systématique qui favorise, à terme, la résistance des bactéries aux traitements. Aussi, il lui demande de l'informer des conditions exactes, en terme de coût et de délai, de la mise en place de ces tests et des mesures qu'il envisage de prendre pour étendre ce type de caractérisation à d'autres pathologies.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, différentes actions sont entreprises afin de limiter la progression de la résistance bactérienne aux antibiotiques. Des actions ont été mises en oeuvre à l'hôpital pour combattre les infections nosocomiales et organiser la surveillance des résistances aux antibiotiques. En ville, des recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) favorisent la prescription de thérapeutiques validées. En 2001, un plan quinquennal pour préserver l'efficacité des antibiotiques a été élaboré. L'une des mesures mises en oeuvre est l'utilisation du test de diagnostic rapide de l'angine à streptocoque bêta-hémolytique du groupe A (TDR) par les médecins, qui devrait permettre une réduction de la prescription inutile d'antibiotiques et contribuer à l'amélioration de la prise en charge individuelle. Cette opération se met en place progressivement. En effet, elle nécessite une information des médecins et leur adhésion individuelle, même si leurs représentants ont signé sur ce thème, un accord de bon usage des soins avec la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Le financement de ces tests est actuellement assuré par le Fonds national de prévention et d'information en santé (FNPEIS). Pour faciliter à l'avenir l'utilisation de ces tests par les médecins libéraux, il était nécessaire de permettre leur prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales. C'est pourquoi, la loi n° 2002 du 4 mars 2002 a modifié l'article L. 6211-8 du code de la santé publique. Cette modification législative devrait permettre de faciliter l'utilisation de nouveaux tests de diagnostic rapide d'autres agents infectieux dès lors qu'ils auront apporté la preuve de leur efficacité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7058

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4422

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2273